

ARRETE N° 18-00617 MINESUP/SG/DAJ DU 30 JUIL 2018 FIXANT LES  
MODALITES D'ENCADREMENT DES THESES ET MEMOIRES DANS LES  
ETABLISSEMENTS DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
AU CAMEROUN.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la directive n° 01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Établissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;
- Vu la directive n°02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;
- Vu la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant Orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le décret N° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2012/433 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu l'arrêté n° 99/0055/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 portant dispositions générales applicables à l'organisation des enseignements et des évaluations dans les Universités d'Etat du Cameroun modifié et complété par l'arrêté n°00/0036/MINESUP/DDES du 26 juin 2000 ;
- Vu l'arrêté n° 99/0081/MINESUP/DDES du 23 décembre 1999 portant organisation du cycle de Doctorat ou Doctor of Philosophy(Ph.D) dans les Universités d'Etat au Cameroun ;
- Vu l'arrêté n°16/0521/MINESUP/SG/DAUQ/DAJ du 21 juin 2016 fixant l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme de Master professionnel dans l'enseignement supérieur au Cameroun ;
- Vu l'arrêté n°18/00035/MINESUP/SG/DDES/DAJ du 29 janvier 2018 portant organisation du système Licence, Master, Doctorat/Ph.D (LMD) dans l'enseignement supérieur au Cameroun,

**ARRETE :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les modalités d'encadrement des thèses et mémoires dans les établissements des institutions publiques d'enseignement supérieur au Cameroun.

**Article 2 :** Toute personne régulièrement autorisée à préparer une thèse de Doctorat, un Ph.D ou un mémoire de Master a droit à un encadrement de ses travaux de recherche.

**Article 3 :** (1) Au sens du présent arrêté, l'encadrement est une activité académique de suivi permanent de l'étudiant préparant une thèse ou un mémoire, depuis le choix du sujet jusqu'à la soutenance de la thèse ou du mémoire.

(2) L'encadrement visé à l'alinéa précédent est assuré par un directeur de thèse ou de mémoire. A ce titre, il a notamment pour missions :

- d'aider l'étudiant à choisir un sujet pertinent et adapté au niveau d'étude en s'assurant qu'il n'est pas caduc ou qu'il n'a pas fait l'objet d'une précédente étude dans le même champ disciplinaire, sauf cas de renouvellement de la question ;
- de sensibiliser l'étudiant sur le plagiat et ses conséquences ;

- de valider les options méthodologiques de l'étudiant ;
- d'orienter l'étudiant vers les outils méthodologiques adéquats par rapport à la thématique ;
- d'apprécier et de certifier l'évolution logique et cohérente des travaux de recherche et de rédaction ;
- d'amener l'étudiant à s'intégrer dans la communauté scientifique de son domaine d'étude, à travers la participation aux manifestations scientifiques et la publication des articles scientifiques ;
- de lire dans son intégralité, la thèse ou le mémoire et, en cas de satisfaction, délivrer sans délai, l'autorisation de dépôt.

## CHAPITRE II DU DIRECTEUR DE THESE OU DE MEMOIRE

**Article 4 :** (1) Le Directeur de thèse ou de mémoire est un enseignant de rang magistral spécialisé dans le domaine scientifique du thème de recherche.

(2) Un Chargé de Cours, titulaire d'une Habilitation à Diriger les Recherches (HDR) et spécialisé dans le domaine scientifique du thème de recherche, peut codiriger une thèse ou diriger un mémoire.

(3) Lorsque la thèse ou le mémoire présente un aspect professionnel, le Directeur est assisté d'un professionnel de haut niveau ayant une parfaite connaissance sur le thème, objet de la recherche.

(4) Un enseignant, titulaire d'une Habilitation à Dispenser les enseignements Professionnels et Technologiques (HDPT) peut être Codirecteur de thèse ou Directeur de mémoire de Master professionnel.

(5) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, un Chargé de Cours ou Maître-Assistant est autorisé à diriger un mémoire, soit seul, soit sous l'autorité d'un enseignant de rang magistral, en fonction des traditions propres à chaque institution universitaire.

**Article 5 :** L'autorisation de diriger ou de codiriger une thèse est accordée par le chef de l'institution universitaire, sur proposition du chef d'établissement de l'étudiant ou de l'Ecole Doctorale selon la réglementation propre à chaque Université.

**Article 6 :** (1) Le choix du Directeur de thèse ou de mémoire est laissé à la discrétion de l'étudiant, sous réserve du respect des quotas définis par le chef de l'institution universitaire compétent.

(2) Toutefois, sur proposition du chef de département concerné ou du Coordonnateur de l'Unité de Formation Doctorale, le chef d'établissement propose un Directeur de thèse ou de mémoire lorsque l'étudiant n'est pas en mesure d'en trouver un, ou éventuellement un codirecteur, en application des accords de coopération entre les Universités.

(3) Les compétences définies à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent être dévolues au Coordonnateur de l'Ecole Doctorale selon les règles propres à chaque Université.

**Article 7 :** La codirection ou la cotutelle des travaux de recherche est autorisée selon que le sujet présente un caractère transdisciplinaire ou est conduit en application des accords de coopération entre les Universités.

**Article 8 :** (1) En cas de défaillance et/ou d'empêchement définitif du Directeur de thèse ou de mémoire dûment constatés par le chef de département, le Coordonnateur de l'Unité de Formation Doctorale ou le chef d'établissement, il est procédé dans les mêmes formes visées aux articles 5 et 7 ci-dessus, à la désignation d'un nouveau Directeur et/ou d'un Codirecteur.

(2) Le nouveau Directeur poursuit et parachève l'encadrement de la thèse ou du mémoire. Il ne peut remettre en cause l'orientation donnée par le précédent Directeur que sur accord explicite et motivé du Coordonnateur de l'Unité de Formation Doctorale concerné ou du codirecteur, le cas échéant.

(3) Il y a défaillance lorsqu'un Directeur, saisi pour l'évaluation d'une partie ou de la totalité d'une thèse ou d'un mémoire, et sans raison valable, ne fait pas connaître, dans un délai maximum de trois (03) mois, ses observations ou refuse, sans justification, d'autoriser le dépôt de la thèse ou du mémoire.

### CHAPITRE III

#### DE LA LIMITATION DU NOMBRE DES THESES OU MEMOIRES A ENCADRER

**Article 9 :** (1) Pour plus d'efficacité dans l'encadrement des travaux de recherche, le chef de l'institution universitaire, après avis de l'Ecole Doctorale concernée, fixe des quotas raisonnables, réalistes et équilibrés de thèses et mémoires pouvant être dirigés par chaque enseignant remplissant les conditions requises.

(2) Pour un meilleur suivi des travaux de thèse et de mémoire, les sélections des étudiants dans ces niveaux doivent tenir également compte des capacités d'encadrement et d'accueil.

(3) Le chef de l'institution universitaire peut fixer la moyenne exigible et définir d'autres critères objectifs de sélection. En aucun cas, nul ne peut être admis au cycle de Doctorat s'il n'a pas obtenu le Master avec une note au moins égale à 12/20.

**Article 10 :** (1) La limitation du nombre de thèses ou de mémoires à encadrer doit impérativement prendre en compte, outre le nombre d'étudiants inscrits en thèse ou en Master dans la filière, la disponibilité des enseignants éligibles à l'encadrement des travaux de recherche.

(2) La disponibilité visée à l'alinéa précédent est appréciée au cas par cas, et par filière, en prenant notamment en considération les facteurs suivants : le nombre d'enseignants relevant de la filière, les fonctions administratives exercées éventuellement par chaque enseignant, le nombre de thèses ou de mémoires en instance d'encadrement et la mobilité générale du personnel enseignant.

**Article 11 :** (1) Aucun enseignant ne peut diriger simultanément plus de dix (10) thèses et dix (10) mémoires.

(2) Par dérogation, le chef de l'institution universitaire peut autoriser un Directeur à encadrer plus de thèse ou mémoire que le nombre limité à l'alinéa précédent.

(3) Cette dérogation ne peut toutefois excéder quinze(15) thèses et/ou mémoires.

**Article 12 :** (1) Tout étudiant, régulièrement admis en cycle de Doctorat, est d'office désinscrit si, au bout de cinq (05) ans et sans raison valable constatée par le Coordonnateur de l'Ecole doctorale, il n'a pas déposé sa thèse.

(2) La désinscription visée à l'alinéa précédent donne droit au Directeur de thèse ou de mémoire de procéder au remplacement numérique de l'étudiant désinscrit.

(3) Un fichier des étudiants désinscrits établi par le Coordonnateur de l'Ecole doctorale est régulièrement mis à jour.

**Article 13 :** (1) La décision par laquelle le chef d'institution universitaire définit le quota des travaux de recherche à encadrer est préalablement soumise, pour avis, au Conseil de l'Université et peut être révisé annuellement du fait du caractère dynamique et évolutif des facteurs énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article 10 ci-dessus.

(2) Le nombre des thèses ou mémoires à encadrer par un enseignant en cotutelle de même que la direction des étudiants de nationalité étrangère n'est pas inclus dans le quota des travaux de recherche cité à l'alinéa 1 ci-dessus.

**Article 14 :** Un tableau du nombre des travaux de recherche en cours d'encadrement, par enseignant, est semestriellement rendu disponible par le chef d'établissement, en collaboration, le cas échéant, avec l'Ecole doctorale.

#### CHAPITRE IV

#### DU CHANGEMENT DU SUJET DE THESE OU DE MEMOIRE

**Article 15 :** Le changement de sujet de recherche ou sa modification est possible soit en cas de découverte de la similitude entre le sujet et une précédente étude, soit du fait du changement ou de la modification de l'hypothèse de travail préalablement validée.

**Article 16 :** L'autorisation de changement de sujet ou sa modification est donnée par le chef de l'institution universitaire, après avis du chef de département et du chef d'établissement ou du Coordonnateur de l'Ecole Doctorale selon le cas, saisi par le Directeur de thèse ou l'étudiant, le cas échéant.

**Article 17 :** l'autorisation visée à l'article 13 ci-dessus intervient dans un délai maximum de deux mois. En cas de silence gardé au bout de trois mois, à compter de la date de dépôt de la demande motivée du changement de sujet ou sa modification, cette autorisation est considérée comme acquise.

#### CHAPITRE V

#### DES INDEMNITES ET AUTRES AVANTAGES LIES A L'ENCADREMENT DES THESES ET MEMOIRES

**Article 18 :** (1) Les Directeurs de thèses et mémoires reçoivent une indemnité d'encadrement exigible, à compter de la date de dépôt de la thèse ou du mémoire, attestée par un certificat de service fait établi par le chef d'établissement ou toute autre preuve ou acte en tenant lieu.

(2) Le montant de l'indemnité visée à l'alinéa précédent est fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition du chef de l'institution universitaire et conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 19 :** (1) Dans l'hypothèse d'une direction unique, le Directeur perçoit la totalité de l'indemnité d'encadrement de la thèse ou du mémoire.

(2) Sous réserve des traditions particulières ou des dispositions des accords de coopération entre les Universités, le montant de cette indemnité est payé à parts égales en cas de codirection ou de cotutelle.

**Article 20 :** (1) Le nom du Directeur et du codirecteur figurent sur les pages de couverture externe et interne des thèses et mémoires.

(2) L'empêchement définitif d'un enseignant ayant dirigé une thèse ou un mémoire à hauteur d'au moins quatre-vingt pourcent (80%) ne fait pas obstacle à la mention de son nom comme Codirecteur et au bénéfice d'autres avantages qui y sont attachés, sur appréciation du Chef d'établissement.

(3) Un Directeur de thèse ou de mémoire défaillant ne peut prétendre ni à une indemnité ni aux autres avantages découlant de l'encadrement des travaux.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 21 :** (1) Hormis les expertises préalables à toute soutenance, les institutions universitaires peuvent faire recours à des contrôles antiplagiat. Les cas de plagiat avérés ou constatés font l'objet d'une procédure contradictoire diligentée par le Coordonnateur de l'Ecole doctorale en collaboration avec le chef d'établissement et à la demande du chef de l'institution universitaire.

(2) Un texte particulier encadre la procédure visée à l'alinéa ci-dessus.

**Article 22 :** (1) Les mesures qui seront prises par les chefs des institutions universitaires, en application du présent arrêté, ne remettent pas en cause, pour ce qui est notamment de la limitation du nombre, l'encadrement des thèses et mémoires entamés et régulièrement autorisés depuis au moins douze mois.

(2) Toutefois, cette disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour le Directeur de thèse ou de mémoire, de se décharger ou d'être déchargé par le chef de l'institution universitaire d'une partie des thèses ou mémoires en cours d'encadrement, en accord avec le Coordonnateur de l'Ecole Doctorale.

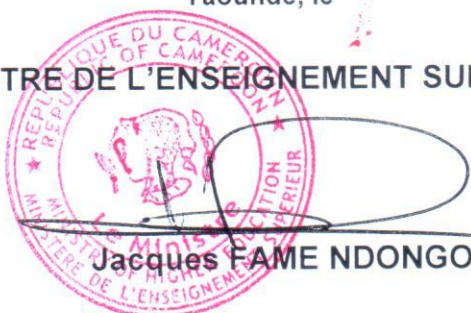
(3) La décharge visée à l'alinéa 2 ci-dessus ne peut être prononcée si l'étudiant a déjà effectué plus de la moitié de ses travaux de thèse ou de mémoire ou s'il a entamé la rédaction.

**Article 23 :** Certaines compétences dévolues aux autorités académiques visées dans le présent arrêté peuvent être confiées par le chef de l'institution universitaire à la commission scientifique concernée.

**Article 24 :** Les Vice-Chancellors et les Recteurs des Universités d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,



Jacques FAME NDONGO